



# Énoncé économique fédéral de l'automne de 2024

Le 16 décembre 2024  
N° 2024-48

## Faits saillants de l'Énoncé économique fédéral de l'automne de 2024

Le gouvernement fédéral a déposé son Énoncé économique de l'automne de 2024 le 16 décembre 2024. En plus d'un déficit de 61,9 milliards de dollars pour 2023-2024, l'énoncé prévoit un déficit de 48,3 milliards de dollars pour 2024-2025, ainsi que des déficits de 42,2 milliards de dollars pour 2025-2026 et de 31 milliards de dollars pour 2026-2027. L'Énoncé ne prévoit aucune modification des taux d'imposition des particuliers ou des sociétés, il annonce des bonifications au programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (« RS&DE »), bonifie le report par roulement des gains en capital sur les actions de petites entreprises, rétablit l'Incitatif à l'investissement accéléré et les mesures de passation en charges immédiate pour certains biens et impose des exigences en matière de déclaration supplémentaires aux organisations à but non lucratif (« OBNL »), entre autre changements.

En raison de l'incertitude persistante au Parlement, il n'est pas clair si les mesures fiscales annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne 2024 seront adoptées. Étant donné que le Canada a un gouvernement fédéral minoritaire, ces mesures fiscales ne peuvent être adoptées sans le soutien de partis politiques d'opposition.

## Modifications touchant l'impôt des sociétés

L'Énoncé annonce les modifications fiscales suivantes :

- *Programme d'encouragements fiscaux pour la RS&DE* – L'Énoncé annonce de nouvelles bonifications au programme de RS&DE, afin :

- d'augmenter la limite de dépense annuelle des sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») aux fins du crédit d'impôt au taux majoré de 35 % de 3 millions de dollars à 4,5 millions de dollars;
- d'augmenter les seuils d'élimination progressive du capital imposable aux fins du crédit majoré, pour faire respectivement passer la limite inférieure de 10 millions de dollars à 15 millions de dollars, et la limite supérieure de 50 millions de dollars à 75 millions de dollars;
- de permettre aux sociétés publiques canadiennes admissibles d'avoir droit au crédit d'impôt de 35 % sur des dépenses allant jusqu'à 4,5 millions de dollars, et de réduire le plafond des dépenses bonifié lorsque les revenus bruts moyens de la société sur les trois exercices précédents se trouvent entre 15 millions et 75 millions de dollars;
- de permettre aux SPCC de choisir de déterminer leur plafond des dépenses pour le crédit bonifié pour la RS&DE en fonction de la même structure d'élimination progressive du revenu brut que celle proposée pour les sociétés publiques canadiennes;
- de rétablir la réclamation des dépenses en capital admissibles, qui sont généralement les mêmes qu'avant 2014. Ce changement s'appliquerait aux biens acquis à compter du 16 décembre 2024.

Les nouvelles règles proposées pour déterminer l'admissibilité au crédit bonifié pour la RS&DE s'appliqueraient pour les années d'imposition qui commencent à compter du 16 décembre 2024.

- *Incitatif à l'investissement accéléré* – L'Énoncé rétablit entièrement l'Incitatif à l'investissement accéléré pour les biens précédemment visés, qui sont acquis après 2024 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. La mesure serait éliminée progressivement pour les biens prêts à être mis en service entre 2030 et 2033.
- *Passation en charges immédiate* – L'Énoncé rétablit les mesures de passation en charges immédiates pour certains biens admissibles, incluant la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation (catégorie 53 de la DPA), le matériel pour la production d'énergie propre et la conservation d'énergie (catégories 43.1 et 43.2 de la DPA) et les véhicules zéro émission (catégories 54, 55 et 56 de la DPA), lorsque ces biens sont acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Ces mesures de passation en charges immédiate seraient éliminées progressivement pour les biens prêts à être mis en service entre 2030 et 2033.

## Modifications touchant l'économie propre

L'Énoncé annonce les modifications fiscales suivantes :

- *Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises* – L'Énoncé apporte des ajustements à cette remise afin d'élargir son admissibilité aux sociétés de coopérative et aux caisses de crédit, de modifier son calcul pour les sociétés comptant des employés dans plusieurs provinces et d'éliminer graduellement le montant dû lorsque le nombre d'employés au Canada est de 300 à 500.
- *Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre pour les sociétés d'État provinciales et territoriales* – L'Énoncé annonce les conditions que les gouvernements provinciaux et territoriaux devraient remplir afin de réclamer le crédit, incluant en s'engageant à publier une feuille de route en matière d'énergie pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050 et en transmettant les avantages du crédit d'impôt à leurs contribuables d'électricité.
- *Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre* – L'Énoncé propose d'inclure la Banque de l'infrastructure du Canada comme entité admissible au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et instaure une exception afin que le financement octroyé par la Banque de l'infrastructure du Canada ne réduise pas le coût des biens admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre. Cette mesure s'appliquerait relativement aux biens qui sont acquis et deviennent prêts à la mise en service dans le cadre d'un projet admissible à compter du 16 décembre 2024.
- *Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques* – L'Énoncé annonce les détails relatifs à la conception et la mise en œuvre du crédit, notamment en ce qui a trait aux sociétés admissibles, aux biens admissibles, aux obligations d'investissement, aux règles de récupération et aux détails de l'élimination progressive.
- *Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre* – L'Énoncé élargit le crédit afin d'inclure la pyrolyse du méthane comme mode de production d'hydrogène admissible. Ces changements s'appliqueraient relativement aux biens qui sont acquis et deviennent prêts à la mise en service dans le cadre d'un projet admissible à compter du 16 décembre 2024.

## Modifications touchant l'impôt des particuliers

L'Énoncé annonce les modifications fiscales suivantes :

- *Report par roulement des gains en capital relatif à des placements* – L'Énoncé bonifie le report par roulement des gains en capital pour les dispositions admissibles qui surviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en :
  - augmentant la période pour acquérir les actions déterminées de petite entreprise de remplacement de manière à englober l'année de la disposition et toute l'année civile qui suit l'année de la disposition (par rapport à 120 jours actuellement);
  - augmentant la limite de la valeur comptable des actifs de la société exploitant une petite entreprise et des sociétés liées de 50 millions de dollars à 100 millions de dollars;
  - faisant en sorte qu'une action déterminée de petite entreprise comprendrait aussi bien les actions ordinaires que les actions privilégiées.
- *Prestation canadienne pour les personnes handicapées* – L'Énoncé exclut les montants reçus en vertu de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées du revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette mesure s'appliquerait à compter de l'année d'imposition 2025.
- *Supplément rural de la Remise canadienne sur le carbone* – L'Énoncé élargit l'admissibilité au supplément rural aux individus qui résident dans certaines régions rurales ou dans un petit centre de population. Les changements proposés s'appliqueraient à l'année d'imposition 2024.
- *Déductions pour les habitants de régions éloignées* – L'Énoncé permet aux résidents de l'archipel de Haida Gwaii de demander jusqu'à concurrence de la valeur maximale des déductions en reclassifiant l'archipel de la zone intermédiaire à la zone nordique. Ce changement s'appliquerait à compter de l'année d'imposition 2025.

## Modifications touchant le commerce et les douanes

L'Énoncé annonce les modifications suivantes :

- *Droits de douane* – L'Énoncé annonce que le Canada imposera des droits de douane sur certains produits liés à l'énergie solaire et les minéraux critiques qui viennent de Chine au début de 2025 et sur les semi-conducteurs, les aimants permanents et le graphite naturel en provenance de Chine, à compter de 2026.
- *Restrictions au commerce* – L'Énoncé annonce que le Canada restreindra davantage l'importation et l'exportation aux partenaires commerciaux du Canada en modifiant la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.
- *Commerce et approvisionnement* – L'Énoncé annonce que le gouvernement réservera l'accès aux marchés publics fédéraux du Canada aux Canadiennes et Canadiens et à

ses partenaires commerciaux et, dans ce but, explorera la possibilité d'imposer des conditions de contenu national à la participation des fournisseurs étrangers.

- *Remboursement des droits de douane* – L'Énoncé propose de permettre un remboursement des droits pour certains biens lorsqu'ils sont donnés à un organisme de bienfaisance enregistré, à condition que ces biens soient utilisés dans le cadre des programmes de bienfaisance de l'organisme et qu'ils ne soient pas revendus au Canada.
- *Travail forcé* – Le gouvernement a l'intention de mettre sur pied un nouvel organisme de surveillance et d'adopter une loi qui renforcera l'interdiction d'importer des biens issus du travail forcé.

### Modifications fiscales touchant les organisations à but non lucratif

L'Énoncé annonce les modifications suivantes :

- *Déclarations pour les OBNL* – L'Énoncé instaure l'exigence de production d'une déclaration annuelle de renseignements des OBNL pour les OBNL dont les revenus bruts sont supérieurs à 50 000 \$ et exige que les OBNL qui n'atteignent pas les seuils de déclaration de renseignements des OBNL produisent une nouvelle déclaration abrégée contenant certains renseignements de base. Ces mesures s'appliqueraient à compter de l'année d'imposition 2026.

### Autres modifications fiscales

L'Énoncé annonce les modifications suivantes :

- *Financement à l'ARC pour prévenir l'évasion fiscale* – L'Énoncé accorde à l'ARC un montant de 451,5 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2025-2026, afin de prendre des mesures supplémentaires pour achever les audits des subventions d'urgence accordées aux entreprises (c.-à-d., la subvention salariale d'urgence du Canada et la subvention d'urgence du Canada pour le loyer) et combler les principales lacunes en matière d'observation des règles fiscales.
- *Production automatique de déclarations* – L'Énoncé annonce des mesures afin de simplifier et d'automatiser la production de déclarations de revenus des particuliers au Canada.

#### Observations de KPMG

Bien que l'Énoncé économique de l'automne note que le gouvernement s'engage à mettre en œuvre de nombreuses mesures législatives en suspens, il reste à déterminer si ces propositions seront adoptées en raison de la situation parlementaire actuelle. En

particulier, le gouvernement n'a pas encore promulgué la législation tant attendue relative à l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital, à l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens, aux déclarations pour les fiducies simples, parmi de nombreuses autres mesures.

### Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans l'Énoncé économique fédéral de l'automne de 2024 pour cette année. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 16 décembre 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.